

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

NETTOYAGE

DESHERBAGE

DENEIGEMENT

Le Maire de la commune de Berchères-sur-Vesgre ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas (s'il y a lieu) ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETE :

Article 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs fermés et caissettes prévus à cet effet, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et conformément à la délibération du conseil municipal du 05 juin 2009, ils seront placés sur le trottoir la veille du ramassage et rentrés au plus tard 24h après celui-ci

La gestion du ramassage, tri et planning sont du ressort de la communauté d'agglo, un document à cet effet est remis chaque année à chaque riverain.

Le ramassage des encombrants est également du ressort de la communauté d'Agglomération qui en fixe chaque année la date

Article 2 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des pouvoirs de police du Maire, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture et en tout état de fait permettre une circulation piétonne. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations (le sel étant prohibé pour des problèmes d'environnement, de dégradation de voirie et de véhicule).

Article 5 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 6 : Il est rappelé qu'en cas de sinistre ou d'accident dû au non-respect du présent arrêté les contrevenants pourraient être poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Fait à Berchères-sur-Vesgre,

Le 28 septembre 2020

Le Maire, M. Pascal PHILIPPOT

